

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « IMMO CONCEPT »,
ledit recours enregistré le 12 octobre 2007 sous le n° 3590 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Maine et Loire
en date du 11 septembre 2007
refusant d'autoriser à TIERCE, la création d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte à l'enseigne «ALDI MARCHÉ», d'une surface de vente de 774 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Maine et Loire ;

Après avoir entendu :

M. René BRUNETEAU, maire de la commune de TIERCE ;

M. Charles JOLIBOIS, président de la communauté de communes de Loir et Sarthe, maire de la commune d'ETRICHE ;

M. Philippe KEMLIN, responsable développement « ALDI MARCHÉ » ;

M. Dominique LEPAGE, gérant de la SARL « IMMO CONCEPT » ;

M. Nicolas BOUTHIER, conseil « BG Développement » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 17 261 habitants en 1999, a connu une évolution démographique positive de 9,18 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 25 498 habitants en 1999, soit une augmentation de 8,08 % de la population durant la même période ; qu'il ressort des

données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une importante augmentation depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur comporte quatre supermarchés pour une surface totale de vente de 4 780 m² ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte cinq supermarchés pour une surface totale de vente de 6 880 m² ainsi qu'une supérette d'une surface de 398 m² ; que cet équipement commercial est complété par dix sept commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires ;

CONSIDERANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence dans les deux zones de chalandise ; que la prise en compte de l'évolution démographique abaisse cette densité et la porte à un niveau inférieur à celles des normes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation participerait à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs en entraînant une diversification de l'offre existante au profit notamment d'une clientèle à faible pouvoir d'achat ;

CONSIDERANT que ce projet serait susceptible de stimuler la concurrence dans une zone où il n'existe aucun magasin de type maxidiscompte et où l'enseigne « SYSTEME U » détient actuellement une position de quasi-monopole ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, ce projet entraînerait la création de 4,3 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL «IMMO CONCEPT » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL «IMMO CONCEPT » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte à l'enseigne «ALDI MARCHE» d'une surface de vente 774 m² à TIERCE (Maine et Loire).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François De VULPILLIERES